

Gentilly, le 20 juillet 2017

Diffusion par courrier électronique
(art 1.8 des règlements généraux)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19 JUILLET 2017
CONVENTIONS ENTRE CLUBS POUR LA SAISON 2017-2018

La Commission nationale des statuts et de la réglementation s'est réunie le 19 juillet 2017 sous forme de conférence téléphonique pour examiner les demandes de création et de renouvellement de conventions entre clubs pour la saison 2017-2018.

Conformément à l'article 12.13 du règlement intérieur de la FFHandball, la commission était composée comme suit :
Président : Claude PERRUCHET
Membres : Claude BOMPARD, Roger MAZEL, Michel SOUNALEIX

1 - Demandes de création et de renouvellement de conventions entre clubs hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeune -18ans masculin ou féminin, en application des dispositions de l'article 25 des règlements généraux.

Après en avoir débattu, et rappelé qu'en cas de sanction au titre de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, celle-ci serait appliquée à l'équipe en convention si la convention est renouvelée, la commission, conformément à l'article 25.3.3 des règlements généraux de la FFHandball, **autorise** la création ou le renouvellement des conventions suivantes :

1.1 - Renouvellement :

- Féminines :
- ✓ Handball Féminin Jacou Montpellier (Ligue d'Occitanie), entre les clubs Jacou Clapiers Le Crès Handball et Montpellier Université Club Handball, pour évoluer en N2 féminine.
La commission demande à la ligue d'Occitanie de lui communiquer le nom du référent responsable du suivi et de l'évaluation de cette convention (manquant sur le dossier).

2 - Demandes de création de conventions entre clubs concernant une équipe appelée à évoluer en championnat de France moins de 18 ans, en application des dispositions de l'article 26 des règlements généraux.

Après en avoir débattu, la commission, conformément à l'article 26.1.3 des règlements généraux de la FFHandball, **autorise** la création des conventions suivantes, pour évoluer en **championnat de France « moins de 18 ans »** :

- Féminines :
- ✓ HB Féminin Jacou Montpellier (Ligue d'Occitanie), entre les clubs Montpellier Université Club Handball (club porteur) et Jacou Clapiers Le Crès Handball.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Montpellier Université Club Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Patrick TESSIER (CTS) et Mme Nadine MERCADIER (vice-présidente) pour suivre le fonctionnement de cette convention.

- ✓ Entente SUN AL Bouillargues - USAM Nîmes Gard (Ligue d'Occitanie), entre les clubs SUN AL Bouillargues (club porteur) et USAM Nîmes Gard.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club SUN AL Bouillargues.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Jacky BRUN (CTS) et Mme Amandine DOLLARD-NOËL (présidente de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Elan Féminin Est Charente Handball (Ligue de Nouvelle Aquitaine), entre les clubs Handball Club du Confolentais (club porteur) et Entente Territoire Charente Handball.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Entente Territoire Charente Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Françoise NICOLE (CTS) et M. Didier BIZORD (Président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente JA Isle HB - AL du Palais-sur-Vienne HB (Ligue de Nouvelle Aquitaine) entre les clubs JA Isle Handball (club porteur) et AL du Palais-sur-Vienne Handball.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club JA Isle Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Françoise NICOLE (CTS) et M. Didier BIZORD (Président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Val de Reuil Louviers - Bernay HB 27 (Ligue de Normandie) entre les clubs Entente Val de Reuil Louviers Handball (club porteur) et Sporting Club Bernay Handball
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Entente Val de Reuil Louviers Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Jessica BARBIER (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Féminine Métropole 76 (Ligue de Normandie), entre les clubs Rouen Handball (club porteur), AL Cesaire Levillain et AL Buquet/Elbeuf.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Rouen Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Jessica BARBIER (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Granville Bréhal Avranches Saint-Lô (Ligue de Normandie), entre les clubs PL Granville (club porteur), Bréhal HB, PL Avranches et ASPTT Saint-Lô.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club PL Granville.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Jessica BARBIER (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Nord Féminin 76 (Ligue de Normandie), entre les clubs Saint Nicolas d'Aliermont HBC (club porteur), ES Arques, HBC Eu et SEP Blangy Bouttencourt.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Saint Nicolas d'Aliermont HBC.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Jessica BARBIER (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Mazan Sorgues HB 84 (Ligue Provence Alpes Côte d'Azur), entre les clubs Mazan Ventoux Comtat Handball (club porteur) et Olympique Club Sorguais.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Mazan Ventoux Comtat Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Onofre CUERVO (CTS) et M. Bruno PERODEAU (président de la commission statuts et réglementation) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ HB Féminin 14 (Ligue de Normandie), entre les clubs CL Colombelles HB (club porteur), CA Lisieux, ES Troarn, ES Falaise, Littry HBC, Courseulles HBC, ES Carpiquet, Val ès dunes HB, AS Giberville et AJS Ouistreham.
Au titre de la CMCD, et compte tenu du nombre de clubs parties à la convention, cette équipe ne sera comptabilisée au bénéfice du club CL Colombelles HB que sous réserve qu'au moins cinq joueuses de ce club évoluent régulièrement dans l'équipe. A défaut, elle ne sera comptabilisée pour aucun club.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Jessica BARBIER (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
L'examen de cette demande de convention, qui est effectivement reconduite depuis plusieurs années, a amené la commission à s'interroger sur ses fondements.
Plusieurs clubs parties à la convention sont situés largement au-delà du bassin de Caen, jusqu'à plus de 50 kms, ce qui peut poser question au regard du principe selon lequel « *les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte* ».

D'autre part, le fait que ce soit le comité du Calvados qui finance le matériel et les déplacements conduit à considérer qu'il s'agit davantage d'une sélection départementale que d'une convention entre clubs. Ces constats amèneront la commission à faire, en relation avec la commission nationale d'organisation des compétitions, des propositions d'évolutions réglementaires du dispositif des conventions entre clubs pour évoluer en championnat de France « moins de 18 ans ».

- Masculins :
- ✓ Entente Brax Villeneuve-sur-Lot (Ligue de Nouvelle Aquitaine), entre les clubs HB Brax (club porteur) et Hand Villeneuvois.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club HB Brax.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Patrick PASSEMARD (CTS) et M. Didier BIZORD (Président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Corrèze HB (Ligue de Nouvelle Aquitaine), entre les clubs Handball Club Objat Corrèze (club porteur) et Handball Club Allasac Donzenac.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Handball Club Objat Corrèze.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne M. Patrick PASSEMARD (CTS) et M. Didier BIZORD (Président) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Falaise - Caen Calvados (Ligue de Normandie), entre les clubs ES Falaise (club porteur) et Caen HB.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club ES Falaise.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Marc FERRON (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Seine-Eure HB (Ligue de Normandie), entre les clubs Saint-Marcel Vernon Handball (club porteur) et HBC Gaillon Aubevoye.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Saint-Marcel Vernon Handball.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Marc FERRON (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.
- ✓ Entente Sotteville jeunes Rouennais (Ligue de Normandie), entre les clubs Stade Sottevillais CC (club porteur), Rouen HB, AL Déville Les Rouen, ACLC Grand Quevilly et ASC Bonsecours.
Au titre de la CMCD, cette équipe sera comptabilisée au bénéfice du club Stade Sottevillais CC.
Sur proposition de la ligue, la commission désigne Mme Marc FERRON (CTS) et Mme Mathilde DESMEULLES (Secrétaire Générale Adjointe) pour suivre le fonctionnement de cette convention.

3 - Après en avoir débattu, la commission, conformément à l'article 26.1.3 des règlements généraux de la FFHandball, décide de **surseoir à statuer** sur la convention suivante, pour évoluer en **championnat de France « moins de 18 ans »**.

- Masculins :
- ✓ Convention Cotentin (Ligue de Normandie), entre les clubs JS Cherbourg Manche HB (club porteur) et CL Tourlaville HB.
La seule mention « *Avis favorable* » dans le champ « Proposition motivée de l'Equipe Technique régionale » ne constitue justement pas une proposition motivée au sens de l'article 26.1.1 des règlements généraux (« *Seule une instance territoriale, sur proposition motivée de l'équipe technique régionale, peut désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) des équipes féminines et des équipes masculines et relevant d'une convention entre clubs* »), et ne permet pas à la commission d'examiner cette demande en l'état.
La commission demande à l'ETR de Normandie de compléter le dossier.

4 - Après en avoir débattu, la commission, conformément à l'article 25.3.3 des règlements généraux de la FFHandball, décide de **ne pas autoriser** le renouvellement de la convention suivante :

- Masculins :
- ✓ Bassin Mussipontain (Ligue du Grand Est), entre les clubs ESS Dieulouard Handball et Handball Blenod et Pont à Mousson.

Au regard des éléments d'évaluation transmis par la ligue du Grand Est, conformément à l'article 25.4.1 des règlements généraux, la commission fait l'analyse suivante.

Cette convention a été créée en 2012-2013 entre le club ESS Dieulouard, qui évoluait alors en Nationale 2, et le club Handball Blenod et Pont à Mousson, qui évoluait en Excellence régionale.

Une convention régionale avait été mise en place en même temps, ce qui correspondait à la volonté déclarée de faire évoluer les deux clubs.

Les constats après cinq saisons sont de plusieurs ordres.

Si des joueurs du club ESS Dieulouard « descendent » bien au niveau régional, seuls deux joueurs du club Handball Blenod et Pont à Mousson ont évolué au niveau national et seulement sur une partie de la saison 2016-2017.

Par ailleurs, il n'y a aucun échange de cadres techniques ou de constitution d'un groupe d'entraîneurs commun, ceci pouvant s'expliquer de la part du club Handball Blenod et Pont à Mousson par l'existence dans ce club d'une équipe évoluant en Nationale 3 féminine et donc un moindre intérêt des cadres techniques pour les équipes masculines.

Sur le plan sportif, l'équipe en convention a été reléguée en Nationale 3 en fin de saison 2014-2015 et s'y maintient en 8^{ème} position à l'issue de la saison 2016-2017.

L'équipe évoluant en Excellence régionale, quant à elle, dont l'objectif affiché dans la convention était l'accession au niveau supérieur en fin de saison 2016-2017, est elle aussi reléguée au niveau inférieur, avec de réelles difficultés d'effectif en fin de saison et malgré la contribution de quatre joueurs du club ESS Dieulouard. Il est alors difficile de considérer q' *« une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu intéressant leurs équipes évoluant dans les divers niveaux de compétitions, et/ou de favoriser l'émergence d'une structure représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du Handball à l'échelle d'un département ou d'une région »*.

Pour ces motifs, conformément à l'article 25.4.3 des règlements généraux, la commission décide de ne pas autoriser le renouvellement de cette convention, et d'attribuer le niveau de jeu en Nationale 3 au club ESS Dieulouard.

Claude PERRUCHET



Président de la commission nationale
des statuts et de la réglementation